

VD_OMNI PE.2005.0354 vom 31. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0354

FR: VD_OMNI PE.2005.0354 du 31 octobre 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0354 del 31 ottobre 2006

Regeste

X. /Service de la population (SPOP) | Recours admis en matière d'autorisation de séjour pour études; pas de changement d'orientation, car la recourante maintient son but initial, qui était d'acquérir une formation d'ingénieur en informatique, mais à un niveau moins élevé, soit auprès de l'Ecole d'Ingénieurs du Canton de Vaud (EIVD); elle ne pouvait d'emblée savoir que le niveau requis auprès de l'EPFL ne correspondait pas à son niveau de formation et qu'elle aurait dû s'inscrire auprès de l'EIVD. Au surplus, s'il est vrai que la durée du séjour a déjà atteint cinq ans, il faut relever que la durée des études de la recourante de nationalité chinoise est nécessairement plus longue que celle du cursus habituel en raison de la période d'apprentissage du français.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE) prévoit à l'art. 1a que tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'autorité statue librement sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE). Elle doit notamment tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). L'autorisation de séjour est toujours limitée; en règle générale, elle ne dépassera pas une année, la première fois (art. 5 al. 1 LSEE), et elle n'est valable que pour le canton qui l'a délivrée (art. 8 al. 1 LSEE). b) L'art. 25 LSEE délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi, notamment pour fixer les conditions auxquelles les autorisations de séjour et d'établissement peuvent être accordées. L'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (ci-après : OLE) fixe à cet effet les conditions requises pour l'octroi d'autorisations de séjour à des étudiants. L'art. 32 OLE précise que les autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse lorsque les six conditions suivantes sont remplies : "a. Le requérant vient seul en Suisse; b. il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c. le programme des études est fixé; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. le requérant prouve qu'il dispose de moyens financiers nécessaires et f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée". Ces conditions sont cumulatives (arrêt TA PE 2003/0185 du 3 décembre 2003); mais cette disposition ne donne aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, même si toutes les conditions sont remplies, à défaut de quoi elle ne serait pas compatible avec l'art. 4 LSEE qui accorde à l'autorité cantonale un pouvoir de libre appréciation (ATF non publié 2A.269/1999 du 12 janvier 2000). La jurisprudence du

tribunal privilégie en premier lieu les étudiants jeunes qui ont un intérêt immédiat à obtenir une formation; les autorisations de séjour pour études peuvent toutefois être délivrées à des requérants plus âgés que si la formation choisie en Suisse correspond à un complément à celle déjà obtenue à l'étranger. Toutefois, le Tribunal administratif applique le critère de l'âge de manière retenue en tenant compte de l'ensemble des circonstances (v. par exemple arrêt TA 2001/0497 du 29 mai 2002 et les réf. cit.). c) Selon les directives LSEE de l'Office fédéral des migrations (chiffre 513), les étrangers qui ont terminé avec succès leurs études doivent quitter la Suisse. Entamer plusieurs formations à la suite ne saurait correspondre au but fixé par la politique en matière d'immigration. Il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finaux dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés. Selon la jurisprudence du tribunal de céans, en cas de manque d'assiduité aux cours entraînant un échec ou un changement d'orientation, l'autorité peut refuser de renouveler une autorisation de séjour (cf. arrêt TA PE 2003/0161 du 3 novembre 2003); elle peut également le faire lorsque l'étudiant n'a pas fixé le programme de ses études (cf. arrêt TA PE 2003/0360 du 18 février 2004). Un changement de l'orientation des études pendant la formation ne serait admis que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés. Le tribunal a ainsi admis les compléments de formation d'étudiantes qui avaient obtenu le diplôme de l'Ecole de Français Moderne en vue d'entreprendre des études auprès de l'Ecole d'Etudes Sociales et Pédagogiques de Lausanne (voir arrêts PE 2000/0095 du 24 août 2000 et PE 2003/0387 du 6 mai 2004). d) En l'espèce, la recourante s'est trouvée en Suisse depuis le 8 mai 2001 dans le but de suivre des cours de français pour pouvoir ensuite effectuer une formation dans le domaine de l'informatique auprès de l'EPFL, ainsi qu'elle l'avait indiqué à l'appui de sa demande de visa. Après la période nécessaire à l'apprentissage du français, la recourante s'est inscrite aux cours préparatoires du CMS dont la réussite permet de s'inscrire à l'EPFL. Après deux tentatives, la recourante a toutefois subi un échec définitif. La recourante poursuit désormais une formation auprès de l'EIVD pour devenir ingénieure des médias, après avoir terminé l'année préparatoire « Future ingénieure ». Il est vrai que la recourante n'a pas informé l'autorité intimée de son exmatriculation à l'EPFL et de sa volonté de poursuivre une formation auprès de l'EIVD. On ne peut toutefois pas vraiment parler d'un changement d'orientation car la recourante maintient finalement le but initial de son séjour en Suisse, qui consistait à acquérir une formation auprès de l'EPFL, mais à un niveau différent. Il est aussi vrai que la durée du séjour de la recourante en Suisse a déjà atteint cinq ans et qu'il convient de faire preuve de prudence pour éviter que la durée totale de son séjour ne soit excessive et que sa sortie de Suisse ne soit plus assurée. Mais la durée des études de la recourante est nécessairement plus longue que celle du cursus habituel en raison de la période d'apprentissage du français. En outre, la recourante ne pouvait d'emblée savoir depuis la Chine que le niveau requis auprès de l'EPFL ne correspondait pas à son niveau de formation et qu'elle aurait dû s'inscrire auprès de l'EIVD. En tous les cas, il apparaît que la recourante suit avec succès la formation entreprise à Yverdon et il se justifie en définitive, compte tenu de l'ensemble des circonstances, de lui permettre de terminer cette formation en prolongeant son autorisation de séjour.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est retourné au Service de la population pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Compte tenu du fait que la décision de refus a été notamment provoquée par le comportement peu explicite de la recourante, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.